Mélanges

en l'honneur de

Jean-Pierre Babelon

membre de l'Institut, président d'honneur de la Société Henri IV

Textes réunis et édités par Isabelle Pébay-Clottes et Jacques Perot



Le statut du «prince» dans les *Specula principis* à la Renaissance : bref historique sur deux millénaires

Mario Turchetti

Qu'est-ce qu'un prince à la Renaissance?

Pour l'historien de la pensée politique, il n'est pas aisé de définir avec précision le terme de « prince », faute de sources rigoureuses et pertinentes ¹. De fait, il ne saurait se contenter de conventions, d'usages approximatifs, d'autant plus qu'au début du XVIe siècle ce mot ne recouvre pas une signification univoque. Pour le lecteur français, il désigne tantôt le fils d'un roi – pas uniquement le premier né –, tantôt un représentant de la noblesse, qui se distingue comme héritier présomptif à la couronne, tout en n'appartenant pas directement à la famille royale, comme le sont parfois les « princes du sang » dans la hiérarchie de la couronne de France (à ce propos, on cite le cas d'Henri IV, Bourbon, parent d'Henri III, Valois, au 22e degré). Dans la haute noblesse, le « prince » peut également désigner un duc. Mais pour comprendre ce terme strictement parlant, il convient d'en dresser un bref historique. En premier lieu, nous constatons que, depuis l'Antiquité, les auteurs successifs des « miroirs des princes » n'ont pas cru utile de préciser ce qu'il fallait entendre par « prince » ; ils se sont contentés de définir les vertus du « prince idéal » et les préceptes pédagogiques pour acquérir ces vertus. De même, les historiens, qui ont étudié ce genre littéraire en l'apparentant aux traités de pensée politique, n'ont pas jugé utile de préciser les caractéristiques de la dignité princière en la distinguant des autres dignités de noblesse, à commencer par la dignité royale. À ces lacunes, apparemment négligeables, auxquelles le lecteur a fini par s'habituer, s'ajoute une autre considération qui n'a pas été convenablement évaluée : l'idée ou la conception que chaque auteur s'est fait du « prince » dépend

¹ Le sujet abordé ici n'est pas du domaine strict de l'héraldique, sur laquelle sont à consulter les œuvres connues : François-Alexandre Aubert de La Chesnaye des Bois, *Dictionnaire généalogique*, héraldique, chronologique et historique, contenant l'origine et l'état actuel des premières maisons de France, des maisons souveraines et principales de l'Europe, 3° éd. en 19 volumes, Paris, Schlesinger, 1863-1876 (première éd., 1757) ; M. de Courcelles, *Dictionnaire universel de la noblesse de France*, 2 vol., Paris, 1828 ; Pierre Loizeau de Grandmaison, *Dictionnaire héraldique*, Paris, éd. Abbé Migne, 1861 ; voir encore Édouard Jean Marie Meynial, *Quelques reflexions sur l'histoire de la noblesse romaine : étude*, Kessinger, 2010 (1905), 35 p.

en bonne partie de la nationalité et des acquits culturels liés au pays de cet auteur. Il aura une idée peut-être différente s'il est le sujet d'un roi, ou de l'empereur. Prenons par exemple un auteur que tout le monde connaît : Érasme. Il était un sujet de l'empereur. En conséquence, il est pensable que sa conception du « prince » fût différente de celles des autres auteurs qui étaient sujets de rois, de princes d'Église, de ducs ou barons ou d'autres seigneurs. En outre, Érasme a vécu dans différentes cours d'Europe, en Angleterre, en Espagne, en France, en Italie, dans le Saint Empire romain germanique, autant de pays où la notion de prince était bien différente. Ce constat pourrait s'appliquer à d'autres auteurs, dont il ne serait pas inutile de connaître aussi la formation culturelle avant d'aborder la lecture de leurs traités. Ce genre de remarques – que l'on pourrait multiplier – nous amène à croire que pour interpréter rigoureusement les specula principis2, le lecteur se doit de comprendre le sens de princeps dans le vocabulaire politique de chaque époque. Pour en arriver à la Renaissance, jetons un regard aux époques qui l'ont précédée, en nous posant la question que voici : quel a été le statut du princeps au point de vue juridique et politique ?

Dans la Rome républicaine : potestas, auctoritas, imperium

Le terme *princeps* est en usage dans la Rome républicaine, sous la forme de substantif et d'adjectif. En général, il désigne l'influence politique et morale exercée sur les concitoyens par un homme d'État, un général de l'armée ou une autre personnalité distinguée. Dans le domaine de l'armée, les *principes militiae* étaient les soldats les plus vigoureux, revêtus d'une armure plus lourde. Parmi les officiers, le *princeps officii* était le premier magistrat à entrer dans le tribunal, ou le premier recteur de la province³. Au Sénat, le *princeps senatus* était un titre d'honneur décerné par les Censeurs au sénateur qui, après le magistrat, avait le droit de prendre la parole le premier dans les délibérations. Dans la cité, le *princeps civitatis* exerce la première magistrature, à l'exemple de Caius Gracchus ou de Marcus Antonius⁴. Dans les arts, le *princeps* honore celui qui se distingue; dans le domaine de la littérature, nous avons Virgile, *princeps carminum*⁵.

² Sur ce vaste sujet, je me borne à citer : Einar Mar Jonsson, *Le Miroir. Naissance d'un genre littéraire*, Paris, Les Belles Lettres, 1995, 2° tirage 2005 ; Wilhelm Berges, *Die Fürstenspiegel des hohen und späten Mittelalters*, Leipzig, K.W. Hiersemann, 1938 ; *Le Prince au miroir de la littérature politique de l'Antiquité aux Lumières*, L. Scordia, F. Lachaud éd., Rouen, 2007. À noter, la Journée d'étude « La noblesse et ses mutations (XVI°-XIX° siècles) : nouvelles approches, nouveaux objets », organisée par Nicolas Le Roux, le 12 octobre 2012 à Lyon, ISH, salle A. Frossard.

³ Cod. Theod., I, 7 (liber I, titulus VII): de Officio Rectori provinciae (éd. Gothofredus, cura Marulli, Lipsiae, 1736-47, t. I, p. 42).

⁴ Caius Velleius Paterculus (*Historia Romana*) appelle ainsi Tibère Gracchus (2, 6) et Marcus Antonius: *principes civitatis atque eloquentiae* (2, 22).

⁵ *Ibid.*, 2, 36

En passant des généralités au langage plus technique d'un Cicéron, prince – s'il en fût - des théoriciens de la période républicaine, nous pouvons saisir les significations les plus importantes, que recèle juridiquement le mot princeps. Dans son *De republica*, Cicéron qualifie la forme républicaine de gouvernement d'optimus status, la seule qui puisse combiner en parfaite harmonie les formes monarchique, aristocratique et populaire. Tel un navire, l'État a besoin d'un capitaine qui tient le gouvernail, qui exerce véritablement les fonctions de gubernator, c'est-à-dire de dux, auctor, moderator⁶. Ces épithètes sont contenues dans le mot princeps, que Cicéron utilise pour désigner l'optimus cives ou l'optimus vir7. En tant que tel, le princeps n'est pas un magistrat qui possède une potestas, un pouvoir exécutoire dans l'exercice des ses fonctions. Le princeps jouit de son prestige personnel, d'une aura liée à ses vertus et à sa valeur morale, qui lui confèrent une auctoritas. Celle-ci doit être distinguée tant de la potestas, qui est la faculté d'imposer des ordres aux citoyens grâce au pouvoir reçu par l'autorité constituée, que de l'imperium, qui est la faculté de commander sur l'armée. La figure de Pompée illustre de manière exemplaire l'auctoritas, qu'il a gagnée en vertu de ses exploits de chef de l'armée et des honneurs que le peuple et le Sénat lui ont attribués. Ainsi, le pontife peut s'acquérir une *auctoritas* dans le domaine de la religion, le jurisconsulte et le prudent dans celui du droit, alors que dans ce même domaine le juge possède le pouvoir de conférer à sa sentence une force contraignante, la potestas. Cela n'empêche pas qu'un juge puisse également avoir une auctoritas, acquise grâce au prestige d'une activité professionnelle irréprochable. En dépit de sa force obligatoire, la potestas peut s'avérer inefficace face à l'auctoritas. Cicéron de le souligner : « ce que l'on ne peut pas obtenir par le pouvoir, on le peut par l'autorité » 8. En période de paix, sans exercer un commandement, le princeps auctoritate peut diriger l'État, avec le titre de dux, de rector, de moderator ou de tutor9. Il devient ainsi l'auctor publici consili ou le princeps publici consili et, de surcroît, le *rei publicae rector*¹⁰.

Dans les situations de troubles, le concept de *princeps* se complique, mais s'enrichit en même temps. Dans la République en détresse, le *princeps*, l'auctor publici consili est promu auctor ad liberandam patriam¹¹. Ce titre de chef du mouvement de libération, Cicéron l'attribue à Lucius Junius Brutus, le premier

⁶ Cicéron à Curion, 53 av. J.-C., Lettres de famille, 2, 6, 4 ; cité par André Magdelain, *Auctoritas principis*, Paris, 1947, p. 1. Je tire de cet auteur le résumé qui va suivre dans mon texte.

⁷ Cicéron, Ad Quintum fratrem, 54 av. J.-C., 3, 5, 1.

⁸ « id, quod nondum potestate poterat, optinuit auctoritate », Cicéron, Contre Pison, 8, cité par Magdelain, p. 4-5. Voir Michael Grant, « The Augustan "Constitution" », Greece & Rome, vol. 18, nº 54 (oct., 1949), p. 97-112.

⁹ De rep., 2, 51; 5, 6, 8, cité par Magdelain, p. 6.

¹⁰ De oratore, 1, 211 ; cité ibid.

¹¹ *Philippicae*, 2, 26, cité p. 21.

Brutus tyrannicide qui délivra la monarchie romaine de Tarquin le Superbe 12. En juillet 43, il pose ses espoirs de renaissance de la République dans l'auctoritas des deux principaux tyrannicides, Cassius et Marcus Junius Brutus 13. Dans cette affaire, Cicéron, qui a joué un rôle de premier plan mais sans user de la force, se plait à se présenter lui-même comme le princeps, le défenseur de la liberté 14. Si le princeps chef d'État, le rector rei publicae, agit par publicum consilium, par des décisions prises en accord avec le Sénat, le princeps libérateur peut agir de son propre chef, privato consilio 15. Dans les cas de nécessité, lorsque la patrie est en danger, Cicéron admet donc que le droit de la cité cède le pas aux impératifs du droit naturel 16. Il autorise au princeps libérateur une marge arbitraire de manœuvre, non seulement lorsqu'il est un privatus, un citoyen particulier, mais également quand il est un magistratus, une autorité publique agissant par sa propre volonté indépendamment du Sénat 17. Sur la base de ces considérations, deux éléments sont à retenir : premièrement, la notion de res publica, récurrente dans les débats successifs à l'assassinat de César, célèbre l'idéal et la cause républicains par opposition aux dangers de la monarchie, dictatoriale ou royale. Démocrates (populares) et conservateurs (optimates) se font les hérauts du régime républicain, que l'on veut préserver – rem publicam constituere – ou reconstituer - rem publicam restituere -, à l'exemple du projet des Triumvirs, Octavien, Antoine et Lepidus. Cicéron précise que la res publica étant la res populi, « lorsqu'on est en présence d'un tyran il faut dire que la République est comme annulée » ¹⁸. Par ses allusions réitérées bien qu'encore éparses, Cicéron a décrit l'image du principatus avant que celui-ci ne devienne une institution. Ce qui sera réalisé sous peu par Octavien Auguste.

¹² De rep., 2, 46. cité ibid.

¹³ Epistolae familiares, 12, 10, 4. ibid.

¹⁴ « Princeps *vestrae libertatis defendendae fui* », *Philippicae*, 4, 1 ; cf. Magdelain, p. 27-28, qui mentionne d'autres sources.

¹⁵ Philippicae, 3, 5; 3, 14; et d'autres sources citées, p. 22.

¹⁶ Philippicae, 9, 28 : « Qua lege? quo jure? Eo, quod Jupiter ipse sanxit, ut omnia quae rei publicae salutaria essent, legitima et justa haberetur ». Magdelain tire les conséquences assez graves de cette opinion de Cicéron, qui finit pas considérer légitime le recours à des actions non prévues ou même en contraste avec le droit positif, p. 24. Tout ce qu'il avait reproché à César – pourrions-nous ajouter – , il le craint de la part de ceux qui ont pris la place de César. Cf. l'étude remarquable de Ettore Lepore, *Il* princeps ciceroniano e gli ideali politici della tarda Repubblica, Napoli, Istituto di Studi Storici B. Croce, 1954.

¹⁷ De rep., 2, 46; Fam., 10, 16; 11, 7; Phil., 11, 27; cité par Magdelain, p. 24, qui renvoie aux deux descriptions cicéroniennes du princeps dans le pro Sextio et dans le De republica, p. 29-33.

¹⁸ De rep., 1, 39 : « Ergo ubi tyrannus est, ibi [...] dicendum est plane nulla rem publicam. Est igitur res publica res populi ». Cité par Magdelain, p. 45, qui ajoute : « L'histoire n'a guère prêté attention, de nos jours, à ce vaste mouvement d'opinion qui se dessina en faveur de la cause républicaine au lendemain de la dictature césarienne », p. 46.

Dans l'Empire romain : Quod principi placuit...

Alors que le 13 janvier 27, Octave dit avoir exercé l'auctoritas en tant que prince restaurateur de la république (auctor optimi status), il reçoit trois jours plus tard, par un sénatus-consulte, le titre d'Augustus. Cette décision marque le début d'un nouveau régime, le *principatus* ¹⁹, différent du « principat » connu dans la période républicaine. De fait, Auguste fonde un nouveau type de « principat » qui se réclame de son auctoritas, indépendamment de sa potestas, considérée comme une magistrature. Le Sénat reconnaît à Auguste l'autorité de le convoquer (ex auctoritate Augusti) et il adopte l'usage de mentionner le nom de l'empereur en tête de ses sénatus-consultes. Ce faisant, il confère à Auguste la nouvelle prérogative, qu'il attache désormais à la qualité de princeps²⁰. Ainsi, peu à peu, l'auctoritas principis, exprimée dans les sénatus-consultes puis dans les constitutions impériales, allait devenir en elle-même une source de droit, comme le confirment les expressions placet, censeo, arbitror, qui annoncent la formule quod principi placuit. Le terme princeps (ἡγεμών, ēgemòn), quoiqu'il ne figurât pas toujours dans la suite des titres impériaux et ne correspondît à aucune prérogative légale, entrait dans la langue officielle, comme l'auctoritas, pour désigner non pas un titre mais une qualification exceptionnelle de l'empereur. Par la suite, favorisée par le sénatus-consulte de l'année 13 ap. J.-C., qui reconnaît force exécutoire aux édits d'Auguste et de ses successeurs, l'autorité impériale reçoit d'autres prérogatives. Ainsi, en 69-70, la Lex de imperio Vespasiani, loi d'investiture de l'empereur Vespasien, dispense ce dernier d'observer certaines lois positives et lui reconnaît le pouvoir de convoquer le Sénat en sessions extraordinaires. Une des clauses sera par la suite discutée et commentée avec passion :

« Qu'il possède le droit et le pouvoir d'accomplir et de faire tout ce qu'il pensera utile au bien public et à la majesté des choses divines, humaines, publiques ou privées, de même que ce droit a été accordé au divin Auguste, à Tibère Jules César Auguste, et à Tibère Claude César Auguste Germanicus » ²¹.

Désignée sous le terme de « clause discrétionnaire », celle-ci fera l'objet de diverses interprétations entre le IIe et le IIIe siècle, mais toujours dans le sens

¹⁹ Voir l'analyse comparée de sources, telles que les *Res Gestae* ch. 34 ; Dion Cassius, 46, 34, 1 ; Suétone, *Augustus*, 28, 3-7,

²⁰ Comme semblent le confirmer les édits d'Auguste découverts en 1926 sur une stèle de marbre placée dans l'agora de Cyrène, où l'on trouve l'expression Αὐτοπράτωρ Κᾶισαρ Σεβαστός ἡγεμενὼν ἡμέτερος, qui traduit les mots latins *Imperator Caesar Augustus princeps noster*; Fernand De Visscher, *Les édits d'Auguste découverts à Cyrène*, Louvain et Paris, 1940, p. 141, commenté par Magdelain, p. 63, 66-67.

²¹ « Utique quaecumpqe ex usu rei publicae majestate (que) divinarum humanarum publicarum privatarumque rerum esse censebit, ei agere facere jus potestasque sit, ita uti divo Augusto, Tirioque Julio Caesari Augusti, Tiberique Claudio Caesari Augusti Germanico fuit. », Corpus Inscriptionum Latinarum, 6, nr. 930, tr. J. Imbert, Histoire des institutions romaines, Paris 1957, p. 181-183.

d'une extension des prérogatives de l'empereur. Au IIe siècle, Gaius, en se référant à Vespasien dans ses *Institutiones* (I, 1, 5), reconnaît que l'ordonnance du prince (constitutio principis, ou constitution impériale), peut être assimilée à une loi. Par analogie, les rescrits et les jugements rendus par le prince comme formes dérivées de l'interpretatio impériale sont également assimilés aux lois 22. Au IIIe siècle, Ulpien va plus loin ; il déduit de la même clause que la loi d'investiture délègue à l'empereur la souveraineté du peuple, en l'autorisant à qualifier de lois et d'édits les constitutions impériales ainsi que les rescrits et les décrets émanant de son autorité (principum placita; Dig., 1, 4, 1). Il finit par affirmer que «ce qui plaît au prince a force de loi (quod principi placuit, legis habet vigorem) », en complétant sa pensée par une seconde phrase – qui est communément omise lorsqu'on cite la première et plus célèbre – « dans la mesure où par la loi royale qui établit le pouvoir souverain du prince, le peuple lui donne et place entre ses mains son propre pouvoir souverain et sa propre autorité (utpote cum lege regia quae de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et potestatem conferat)» (Dig., 1, 4, 1)²³. Il souligne ainsi que la souveraineté appartient toujours au peuple qui la délègue à l'empereur. Cependant, à l'époque des Sévères, l'interprétation évolue encore dans un sens volontariste. De fait, tout en déclarant la subordination de l'empereur à la loi, les juristes tendent de fait à dégager la volonté impériale de la contrainte des lois. Ainsi le juriste Paul (Paulus Julius) peut affirmer qu'il est licite de garder autant de majesté aux lois desquelles le prince même semble être dégagé (decet enim tantae majestati eas servare leges, quibus ipse solutus esse videtur)²⁴. Ce concept singulier est repris dans les Institutiones (2, §7, 8), pour rappeler le principe réitéré par Sévère et Antonin, « qu'il leur est licite d'être dégagés des lois, tout en vivant sous les lois » 25. Pour sa part, en 232, Alexandre Sévère souligne « qu'il est licite que la loi de l'empire ait délié l'empereur des formes légales, toutefois rien n'est

²² P. -F. Girard, *Textes de droit romain publiés et annotés*, Paris, 1913, p. 108. Gaius, *Institutiones*, 1, 1, 5, *ibid.*, p. 226; commentaires dans Magdelain, p. 103-104.

²³ Les œuvres d'Ulpien se trouvent dans les *Institutiones* et dans les *Digesta* du *Corpus juris civilis*; voir aussi dans *Textes de droit romain*, éd. Girard, *op. cit.* Voir Otto Th. Schulz, *Vom Prinzipat zum Dominat. Das Wesen des römischen Kaisertums des dritten Jahrhunderts*, Paderborn, 1919; Eugenio Dupré Theseider, *L'idea imperiale di Roma nella tradizione del Medioevo*, Milano, 1942; H. Morel, «La place de la *lex regia* dans l'histoire des idées politiques », *Études offertes à J. Macqueron*, Aix-en-Provence, 1970, p. 545-555; F. Messina Vitrano, « *Lex de imperio* e il diritto pubblico giustinianeo », *Scritti in onore di Giuliano Bonfante*, Brescia, Paideia, 1976-77, t. 3, p. 255-259; F. Messina Vitrano, « Il fr. 31 *de legibus* I, 3 », *Studi Brugi*, Palermo, 1910, p. 323-326; P. De Francisci, *Arcana imperii*, t. 3/2, Milano, 1948, p. 207 ss.; Mario Amelotti, « Il testamento di Teodosio I », *Studi in onore di M. A.*, 2004, p. 48-49. Cf. M. Turchetti, *Tyrannie et tyrannicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, 2001 (par la suite *T & T*), p. 178-184.

²⁴ Dig. 32, 23, cf. Pauli Sententiae, 4, 5, 3.

²⁵ «Severus et Antoninus saepissime scripserunt: licet enim, inquiunt, legibus soluti sumus, attamen legibus vivimus»; Institutiones, 2, 17, 8 (7).

plus propre à l'empire que de vivre sous les lois » 26 . La conviction devient telle que Justinien proclame que « Dieu a soumis les mêmes lois à l'empereur et a envoyé aux hommes l'empereur comme loi animée » 27 . C'est en raison de cette évolution que les auteurs ont cru entrevoir, sous ces formules, l'élaboration d'une doctrine proche de l'absolutisme impérial. La suggestive métaphore du prince comme loi vivante, supérieure à la loi écrite, est retenue par Themistius qui, au siècle suivant, l'attribuera à Théodose I^{er}: « son pouvoir d'empereur a été transmis de Dieu aux hommes justement pour rendre vivante et pourvue de souffle (ἕμπνουν καὶ ζῶντα, *spirantem atque vivam*) la loi autrement immobile » 28 . En des temps plus récents, ce thème sera repris et développé par Gilles de Rome 29 , et cité, tel un lieu commun, parmi les caractéristiques de la figure royale. Érasme ne manquera pas de le rappeler dans son *Institutio princeps christiani* (chapitre 6).

Dans l'Empire romain d'Orient : autocrate, sébaste, despote.

Passant de la Rome impériale à Constantinople, il convient de retenir que l'auctoritas principis atteint son sommet au III^e siècle, lorsque le pouvoir législatif du prince devient le pouvoir souverain. Ce statut juridique s'impose définitivement en 446, quand Théodose réduit les fonctions du Sénat, en le dépouillant du pouvoir législatif et en rabaissant l'auctoritas senatus au rang de simple conseil consultatif ³⁰. Le princeps, dans des titres comme Sacratissimus princeps dominus noster Theodosius, AEternus princeps dominus noster Valentinianus, et d'autres, désigne le détenteur d'une auctoritas qui coïncide avec la souveraineté. Cependant, qu'il soit clair qu'il ne s'agit pas d'un titre, mais d'un qualificatif qui marque une prérogative. En fait, dans les inscriptions officielles grecques, les titres impériaux sont les traductions des titres latins : Imperator devient Αὐτοκράτωρ, Autocrate ;

²⁶ «Licet enim proprium lex imperii solemnibus juris imperatorem solverit, nihil tamen tam proprium imperii est, ut legibus vivere»; Cod., 6, 23, 3.

²⁷ «Omnisbus enim a nobis dictis imperatoris excipiatur fortuna, cui et ipsas Deus leges subiecit, legem animatam eum mittens hominibus»; Novellae, 105, 2, 4; dans l'original grec, lex animata est exprimée par νόμος ἒμψυχος.

²⁸ Themistius, *Orationes*, I, éd. G. Downey, Lipsiae, 1965, 16, p. 304 et 19 p. 331, cité par M. Amelotti, p. 50, n. 16.

²⁹ T & T, p. 275.

³⁰ Paul Krüger, *Manuel des antiquités romaines*, t. 16, *Histoire des sources du droit romain*, tr. Françoise J. Brissard, Paris, 1894, p. 347 et 368, ainsi que le rappelle Magdelain, p. 110, qui conclut ainsi son enquête : « L'originalité du régime impérial fut de réunir entre les mains d'un seul homme la *potestas* de diverses magistratures et une *auctoritas* qui, comme celle du Sénat, était un pouvoir de gouvernement. L'empereur cumulait ainsi les pouvoirs de direction et d'exécution jusque-là séparés... Auguste a respecté la tradition républicaine la plus pure lorsqu'il a défini sa qualité de *princeps* comme une primauté de l'*auctoritas*, rigoureusement étrangère à sa *potestas*. Il est resté fidèle à l'ancienne conception du *princeps auctoritate*. Ce sont les modernes qui ont abusivement élargi l'idée et le mot de "principat" pour y faire entrer le régime impérial tout entier », p. 114-115.

Augustus, Σεβαστός, Sébaste. Dans les protocoles officiels pour Justinien, on trouve les titres suivants : Imperator (praenomen), Caesar Flavius Iustinianus (nomen), Franciscus Germanicus, Vandalicus, Pius Felix, Inclytus, Victor ac Triumphator semper Augustus (cognomina). Dans le langage quotidien, spécialement en Orient, la coutume veut que l'on s'adresse à l'empereur en l'appelant dominus (κύριος), despote (δεσπότης), de même que roi (βασιλεύς) 31 .

Auguste avait fait octroyer à ses fils adoptifs, Caius et Lucius Caesar, l'appellation de *princeps juventutis*. À partir de ce moment, la coutume s'installe de conférer ce titre honorifique aux probables successeurs au trône, spécialement lorsqu'ils faisaient leur entrée dans la vie publique³². Dès lors, celui-ci sera appliqué de manière extensible aux membres des familles régnantes, mais sans trop de rigueur, lui préférant parfois le titre de *Caesar* ou encore de *Caesar nobilissimus*. Tandis que dans l'empire d'Orient, dès le IVe siècle environ, cette appellation tend à perdre sa signification précise (ἡγεμενὼν, dans le langage de Dion Cassius, c'est-à-dire guide, chef), son usage se dilue dans les généralités, sur les territoires de l'ancien empire d'Occident, désormais en proie aux invasions des Francs, des Lombards et des autres peuplades. Le titre de « prince » acquerra alors une dignité d'autorité et de puissance (*nomen dignitatis*, disent les auteurs médiévaux). Ce phénomène se produit dans les territoires italiens vers le VIIIe siècle dans des circonstances particulières. Voyons cela d'un peu plus près.

Dans le haut Moyen Âge

À cette époque, pris dans un sens large, le terme de prince tend à désigner les grands seigneurs qui, bien qu'ils ne portent pas le titre d'empereur ou de roi, sont élevés au commandement supérieur par l'autorité du roi, par un vicariat impérial ou pontifical, par une élection ou par une autre procédure légitime en usage. Dans un sens étroit, sous la domination des rois lombards et francs, le commandement est dévolu dès la fin du VI^e siècle aux ducs de Rome, de Pérouse, de Salerne, de Naples, de Bénévent et de Spolète ³³. Profitant de leur éloignement géographique

³¹ Voir quelques précisions dans mon article « Droit de résistance, à quoi ? », *Revue historique*, nr. 640, 2006, p. 844-845.

³² Smith's Dictionary of Greec and Roman Antiquities, art. Equites, qui renvoit à Tac., Ann., 1, 3; Res Gestae Divi Augusti, 3, 14: « Equites autem Romani universi principem juventutis utrumque eorum parmis et hastis argenteis donatum appellaverunt ». Caius et Lucius, nés en 20 et 17 avant J.-C., étaient les enfants de Vipsanius Agrippa et de Julie, fille d'Auguste. En les adoptant dans la gens Julia, Auguste voulait en faire ses successeurs à l'Empire. Mais ils moururent prématurément, l'un en 2 ap. J.-C. et l'autre en 4. Par conséquent, Tibère fut désigné comme successeur.

³³ Pour cet aperçu, à défaut d'études spécifiques, j'utilise Johann Jacob Hofmann (1635-1706), *Lexicon Universale*, Leiden, Jacob. Hackius, 1698, art. *Princeps*, p. 895 : voir la synthèse que Ludovico Antonio Muratori donne dans sa « Dissertazione 54, Della instituzione de'Cavalieri, et dell'Insegne che noi chiamiamo Arme. De'Principi e Tiranni d'Italia », dans ses *Dissertazioni sopra le antichità italiane*,

du roi lombard établi à Pavie, certains développent une autonomie dans la gestion des finances, de la justice, des pratiques religieuses et de la vie civile. Ainsi, Hildebrand, duc de Spolète, et le frioulan Aréchis Ier, duc de Bénévent, acquièrent une autorité grandissante. Alors que le premier tombe dans l'anonymat, le second se distingue par un coup de génie politique. Élevé en 758 au rang de duc par le roi lombard Desiderius, dont il épouse la fille Adelperga, Aréchis II profite de la chute du royaume lombard, conquis par Charlemagne en 774, pour ériger son duché en principauté. Il est le premier à s'affirmer par cet exploit, dit un chroniqueur : Arichis primus Beneventi Principem se appellari jussit³⁴. Un autre auteur précise qu'Aréchis se fit oindre par l'évêque et se posa la couronne sur la tête 35. En prenant le titre de Prince, il voulait marquer son autorité de souverain de Bénévent et son indépendance vis-à-vis de Charlemagne, à l'égard duquel il adopte une attitude de respect prudent, tout en essayant de gagner au sud l'alliance des Byzantins afin d'équilibrer sa propre position. Ce principat demeure intact jusqu'en 849, lors du partage du territoire entre les deux prétendants, le comte Radelchis, élu par les Bénéventains, et Siconulf, frère de Sicard le dernier prince. Radelchis Ier devient alors prince de Bénévent et Siconulf prince de Salerne, qui englobe le territoire de Capoue. Capoue devient une principauté séparée de celle de Salerne à la mort du prince de Salerne, Pandulf Ier, en 981. Ces deux principautés demeurent intactes jusqu'à l'arrivée des Normands en 1077, qui s'en emparent ainsi que des duchés de Sorrente et d'Amalfi, parties intégrantes du duché de Naples ³⁶. Après l'avènement de Roger II à la couronne royale de Sicile, de Calabre et des Pouilles, par la Bulle papale du 27 septembre 1130, deux autres territoires, Bari et Tarente, sont érigés en principautés et laissés en héritage à leurs successeurs ³⁷.

Les princes de Salerne ou de Capoue étaient-ils plus puissants que les autres seigneurs, qui se contentaient des titres de duc, maître de la milice, consul, doge, marquis, comte, baron, ou encore « juge »? ³⁸ La réponse est double : oui, si l'on considère l'importance du fief et ses relations avec l'autorité du roi, du pape ou de l'empereur ; non, si l'on suit le jugement des historiens de l'époque, qui parlent de tous ces seigneurs comme des *Primores Regni* ou *Principes Regni*. Par ailleurs, parmi les princes, il convient également de compter les évêques, les archevêques

Società tipografica dei classici italiani, 5 vol., Milano 1837, vol. 2.

³⁴ « quum useque ad istum, qui Benevento praefuerant, Duces appellarentur». Echempert, Historia Langobardorum Beneventanorum (éd. Georg Waitz, MGH SS rerum Langobardicarum, Hannover, 1878), p. 243, §3.

³⁵ Leo Ostiensis marsicanus, *Chronica Monasterii Casinensis*, éd. Wattenbach, in *Mon. Germ. Hist.*: Script., VII, 574 sq.; l. 10, c. 60: « *Nam et ab Episcopo ungi se fecit, et coronam sibi imposuit*». ³⁶ Hofmann, *Lexicon Universale*, art. *Capua*, p. 715.

³⁷ Orderic Vitalis ou Vital (moine de l'abbaye de Saint-Evreul, en Normandie, né en 1075 à Shrewsbury ou Shropshire), auteur d'une *Historia ecclesiastica* en 13 livres (dans la *Patrologie latine*, 188, Paris, Garnier 1890, col. 15-984), ici, lib. 8, p. 677.

³⁸ « Juge » était le titre par lequel les Lombards appelaient leurs grands seigneurs.

et parfois les abbés, considérés comme princes d'Église. De fait, à côté d'un usage général et imprécis, en coexiste un autre plus rigoureux : « on appelle Prince, celui qui commande à plusieurs ducs (*Princeps proprie dicitur qui sub se plures habet Comites*) » ³⁹. Mais voyons comment se passaient les choses ailleurs, dans des territoires plus lointains.

Dans le bas Moyen Âge

« De l'Italie, le titre de prince passa en d'autres contrées » ⁴⁰. Dans le royaume de Jérusalem, où apparaissent les princes d'Antioche (Raimond-Roupen en 1216) ⁴¹, de Galilée ou Tibériade, des Philippiens ; dans l'empire de Constantinople, Guillaume le Champenois, seigneur de Champlitte (mort en 1210), devient prince de Morée et d'Achaïe. Au temps des Carolingiens, il semblerait qu'on commence à ériger des seigneuries en principats ⁴². Le premier principat qui est mentionné vers 1478 est celui de Chalesium in agro Inculismensi ; suivront Joinville (Haute-Marne) en 1552, le Porcien (Ardennes) en 1561, et d'autres encore. En Belgique, la seigneurie de Chimay (Hennegau) est érigée en principauté en 1486, avec Charles I^{er} de Croy ; d'autres principautés apparaîtront aux XVI^e et XVII^e siècles.

Princeps à l'orée des temps modernes

Pour mieux saisir les enjeux de l'apparition des principautés, il convient de revenir à l'importance et à l'usage du titre de « prince » dans les États européens en formation dès la fin du Moyen Âge. En France, la typologie traditionnelle distingue quatre usages de la dignité princière ⁴³. En premier lieu, ce sont les membres de la famille royale et les parents les plus proches, les « Princes du sang », qui représentent les successeurs probables à la couronne en cas de défaillance des frères du titulaire. Viennent ensuite les membres issus d'une famille de princes étrangers, ainsi que leur postérité, qui sont établis en France et qui remplissent une charge à la cour des rois ⁴⁴. A la troisième catégorie appartiennent les titulaires de fiefs qui sont des principats. Enfin, dans la France de Charles V, l'usage s'est établi d'appeler princes certains nobles, comme le décrit la poétesse Christine de Pizan (1364-1430) :

³⁹ Georg Horn, Orbis politicus imperiorum, regnorum, principatuum, rerum publicarum, cume Memoribilium Historicis & Geographia veteri ac recenti, Francofurti, Lipsiae, 1675, l. 1, c. 1 (à Dorigny). ⁴⁰ « Ita ergo ex italia, in coetera Regna Principis titulus profluxit », Hofmann, Lexicon, p. 896.

⁴¹ Guillaume de Tyre, *A History of Deeds Done Beyond the Sea*, trans. Emily A. Babcock and A.C. Krey, New York: Columbia University Press, 194, lib. 6, cap. 23.

⁴² Horn, Orbis politicus, p. 222.

⁴³ Je résume ici la synthèse que rapporte Du Cange dans son *Glossarium ad scriptores mediae et infimae latinitatis*, Francofurti, 1710, art. *princeps*, p. 468-469.

⁴⁴ Cette notice, sans source, est donnée par Du Cange, *Glossarium*, p. 468, à vérifier.

«Et par ce que en diverses Seigneuries sont demourans plusieurs puissans Dames, si comme Boronnesses et grands terriennes, qui pourtant ne sont pas appellées Princesses, lequel nom de Princesse n'affiert estre dit que des Emperieres, des Royaens et des Duchesses : se ce n'est aux femmes de ceulx, qui à cause de leurs terres sont appellez Princes par le droit nom du lieu, si comme il en est en Italie et ailleurs. Et quoy que les Comtesses ne soient mies en tous pays nommées Princesses, etc. » ⁴⁵

Le titre de princesse était réservé aux duchesses ; il ne s'appliquait pas aux rangs inférieurs, par exemple aux comtesses ou baronnes. Pour expliquer cette quatrième typologie, nous pouvons nous référer à Bodin, au chapitre 6 du premier livre de sa *République*. L'auteur déduit de « la raison et de la lumière naturelle » l'origine de la société civile et les débuts de la loi, de l'obéissance et des relations entre le chef souverain et le citoyens. « Ainsi le mot de seigneur et de serviteur, de Prince et de sujet auparavant inconnus, furent mis en usage » ⁴⁶. En fait, Bodin utilise très souvent le terme de Prince pour désigner le seigneur haut justicier, et celui de « Prince souverain » pour qualifier le détenteur de la « puissance absolue », à l'égal d'un roi dans les territoires de son royaume où il est souverain (car il pourrait y être vassal d'un autre suzerain). Dans ce contexte, voici la définition que donne Bodin de la principauté :

«Or Principauté n'est autre chose que l'estat populaire ou Aristocratique qui a un chef qui commande à tous en particulier et n'est que le premier en nom collectif, car le mot de *Princeps*, ne signifie autre chose que le premier, parlant proprement.» ⁴⁷

Tel est le rôle du prince dans un État «aristocratique ou populaire, qui est le premier de tous en dignité, en honneur et autorité». Ces mots-clefs nous font penser à ce que nous avons dit ci-dessus au sujet de l'*auctoritas* et de la *potestas principis* dans la Rome républicaine. Quant à son époque, Bodin cite comme exemples «l'Empereur en Allemagne, le Duc de Venise [ou Doge], et anciennement en Athènes l'Archon, ce qui ne change point l'État» ⁴⁸.

⁴⁵ Christine de Pisan, *Trésor de la Cité des Dames*, 2. part. cap 9, cité dans Du Cange, *loc. cit.* Cf. *Le livre de la cité des dames*, trad., introd. par Éric Hicks et Thérèse Moreau, Paris, 1992.

⁴⁶ Bodin, Les six livres de la République, [Genève,] G. Cartier, 1599, p. 69.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 269. Après ses explications, p. 270, une autre définition semblable : « La Principauté n'est rien autre chose qu'une Aristocratie ou Démocratie ayant quelqu'un pour président ou premier, et néanmoins tenu de ceux qui sont la souveraineté ».

⁴⁸ *Ibid.*, p. 269. Le *Glossarium* renvoie aussi à Pierre de Marca (1594-1662) qui publia la première *Histoire de Béarn* en 1640 (Pau en Béarn, Princi Néguer, 2000, Tz 541/1-2), lib. 6, cap. 8 n.6. Voir Victor Dubarat, *Pierre de Marca*, Oloron-Sainte-Marie, Monhélios, 2004 (Td 3444).

Dans divers pays d'Europe

Le terme de prince constitue de longue date un titre de dignité dans le royaume d'Angleterre. On en trouve mention dans la Charte du roi Offa – roi de Mercie de 757 à 796 –, où apparaissent les signatures du « prince » Brordan et du « prince » Eadbald ⁴⁹. À l'époque moderne, personne ne porte le titre de Prince à l'exception du premier-né, héritier au trône, appelé Prince de Galles ⁵⁰. En Écosse en revanche, le nom de prince revient à tous les fils du roi, tandis que l'aîné a droit au titre de Prince d'Écosse. De même en Espagne, on trouve les traces d'un premier prince en la personne d'Álvarez Díaz dans la Charte d'Alphonse VI de 1088. Et en 1099, à l'occasion du premier Concile de Braga, comtes et princes auraient ajouté leurs signatures à celles des évêques ⁵¹. Au Portugal, le premier-né du roi Édouard 1^{et}, Alphonse, avant de devenir en 1448 Alphonse V, dit l'Africain, fut le premier à prendre le titre de Prince, alors qu'auparavant les premiers-nés s'appelaient *Infantes*.

Dans le Saint-Empire, un chroniqueur du XIIIe siècle note que tous les archevêques, les évêques, les abbés les plus importants, tous les ducs mais aussi les marquis, le landgrave de Thuringe et le comte palatin du Rhin sont appelés « princes » 52. Depuis le XIVe siècle, le titre de prince (*Fürst*) est restreint aux nobles, laïcs et ecclésiastiques, qui jouissent de « l'immédiateté impériale (unmittelbach Stand) », c'est-à-dire du droit de dépendre, quant à l'administration, « directement » de l'empereur. Les « princes » sont les ducs d'Autriche, de Bavière, de Bohème, de Brabant, de Carinthie, de Lorraine, de Saxe, de Souabe, de Styrie, les comtes palatins du Rhin, les comtes d'Anhalt, de Saxe, les margraves du Brandebourg, de Lusace et de Misnie, le landgrave de Thuringe. Au XIVe siècle, leur nombre augmente ; l'on recense environ soixante princes ecclésiastiques et quarante laïcs. Chaque État « immédiat » donne à son titulaire une voix dans les Diètes de l'Empire et dans chacune des Diètes des Cercles (Kreisrat) où il a des possessions. Les Cercles, subdivisions administratives régionales (Kreise), ont été fixés au nombre de six par la Diète d'Augsbourg de 1500 : Bavière, Basse-Saxe, Souabe, Franconie, Westphalie et Haut-Rhin. La Diète de Nuremberg de 1522 les porte à dix, en y adjoignant l'Autriche, la Bourgogne, la Haute Saxe et l'Électorat. Une précision nous aide à

⁴⁹ Tels qu'ils apparaissent dans l'édition de la Charte de John Smith, éd. Baeda, *Historiae Ecclesiasticae Gentis Anglorum, Libri Quinque, Auctore Sancto & Venerabili Baeda*, Cambridge, 1722, Appendix XXI, p. 767, alors que le *Glossarium* et Hofmann, *op. cit.*, ont tous les deux retenu d'autres noms : *Brordanus Patricius, Binnanus Princeps.*

 $^{^{50}}$ « Hodie Principis titulum nemo habet, nisi primogenitus Regis, qui Principis Walliae dicuntur», Glossarium et Hofmann, loc. cit.

⁵¹ Selon Du Cange et Hofmann, mais dans le récit de Martinus Bracariensis (Martin de Braga, 515-579/80), *Concilium Bracarense primum octo episcoporum, habitum aera DXCIX, anno tertio Ariamiri regis, die Kalendarum Maiarum*, à la fin du document, après la signature des évêques on ne trouve pas la signature des comtes ni celle des princes.

⁵² Du Cange, *Glossarium*, *op. cit.*, p. 469, se référant au *Chronicon* d'Albericus, année 1234.

mieux définir l'importance des princes d'Empire : dans les Diètes d'Empire, la voix des princes est supérieure à celle des comtes qui votent par Banc, c'est-à-dire suivant chaque Cercle, et non par tête. Les sept princes électeurs ont un statut particulier depuis le XIIIe siècle ; en 1356, la Bulle d'Or leur octroya d'autres privilèges particuliers, notamment celui d'élire l'empereur et d'être par là les détenteurs d'une sorte de souveraineté partagée.

Pour conclure cette enquête, par ailleurs non exhaustive ⁵³, sur les diverses acceptions du mot « prince », tournons notre regard sur l'Italie au tout début de l'âge moderne, à la deuxième moitié du XVe et au début du XVIe siècle. Exception faite par les États constitués et stables, tels que la République de Venise, la République de Gênes, les États de l'Église et les royaumes de Naples et de Sicile, il y a de nombreuses régions et même des villes, où la souveraineté est peu à peu revendiquée par les seigneurs sur place. Je dis « peu à peu », parce que la souveraineté de la plupart de ces territoires, appartenant au Saint Empire, revient officiellement à l'empereur et sont des fiefs d'Empire. Mais suite au lent et silencieux amoindrissement du contrôle de l'administration impériale, les seigneuries se sont transformées en marquisats (comme à Saluces et au Montferrat), en comtés, puis en duchés (comme la Savoie en 1416), rarement en grand-duché (comme sera le cas de Florence en 1569, où Cosme de Médicis portait déjà en 1537 le titre de duc de la République de Florence!). C'est le cas des duchés de Mantoue (sous les Gonzague), de Modène (Este), de Parme (Farnèse), d'Urbino (Malatesta), de Ferrare (Este), et d'autres. Ces ducs, qui le plus souvent ont obtenu une certaine autonomie administrative grâce à l'obtention du vicariat impérial, ou du vicariat pontifical, deviennent des princes. Ainsi ils sont qualifiés dans la nomenclature officielle qui, par là, veut leur signifier les prérogatives, non seulement de l'auctoritas, mais aussi de la potestas, dont nous connaissons la portée. Tout cela est rappelé en bref pour nous expliquer le passage de la seigneurie au principat, dont le livre de Rudolf von Albertini a si bien tracé l'histoire⁵⁴. Nous comprenons parfaitement le monde qui entoure Machiavel au

⁵³ Le mot *Princeps* a été également utilisé au féminin pour désigner une dame, une abbesse. C'est en 1290, au temps de l'empereur Rodolphe, qu'un chanoine de Verdun, tel Ancelin de Perroya, demande à l'abbaye de Remiremont (Vosges) de bien vouloir accorder le titre de « notre princesse (*nostram Principem*) » à sa sœur, l'abbesse Félicitas, dite Loreta. La réponse fut positive : « *Nos... dictam Loretam... ad instantiam... Ancelini praedicti in nostram Principem recepimus et in numero principum collocamus*» ; Cartulaires de l'Abbaye, ch. 16, source non vérifiée, citée dans le *Supplementum seu Glossarium Novum* de Du Cange éd. par D. p. Carpentier en 1746, art. *Princeps*. Cf. Marie-José Gasse-Grandjean, *Les livres dans les abbayes vosgiennes du Moyen-âge*, Nancy, 1992, et les autres études archivistiques de la même auteure.

⁵⁴ Firenze, dalla Repubblica al Principato. Storia e coscienza politica, Firenze, Sansoni, 1975 (tr. De son livre, Das Florentinische Staatsbewußtsein im Übergang, Bern, 1955); voir aussi Felix Gilbert, «Le idee politiche a Firenze al tempo di Savonarola e Soderini », dans Id., Machiavelli e il suo tempo, p. 67-114.

début du XVIe siècle, lorsqu'il envisage et construit la figure politique du Prince par excellence, à son point de vue. Son *De principatibus*, c'est-à-dire son *Prince*, rédigé en 1513, nous donne l'idée de ce qui était dans son système le rôle du prince, très particulier par rapport au rôle décrit dans les autres traités de *specula principis* à son époque. C'est une autre vision du pouvoir princier qui, à côté de celles d'Érasme et de Bodin, que nous avons déjà aperçues, peut nous laisser imaginer la variété des conceptions du prince à la Renaissance et, avec elle, la problématisation chaque fois différente que nous, en historiens, devons aborder. L'appartenance d'un auteur à une République, comme la Florence de Machiavel, ou au Saint Empire, comme le fut Érasme, ou à un royaume, comme l'était Bodin, fournit chaque fois des représentations différentes du «prince» qui dépendent dans une large mesure de la culture et de l'histoire propres à chaque pays.